DÉPARTEMENT
Val d'Oise

CANTON
FOSSES

COMMUNE
Saint Martin du Tertre

2018/13

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN ARRÊT MINUTE AU DROIT DU N°2 DE LA RUE GABRIEL PÉRI

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre

Vu les articles L 2211-1, L 2112-2, L2213-1, L 2213-2, L2131-1, L2131.2, 2°, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Générale de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la Route article R411-8 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;
Vu le Code Pénal ;

Considérant : qu'il convient de réglementer l'emplacement « arrêt minute » devant le N°2 rue Gabriel Péri pour permettre le stationnement des véhicules des usagers, ainsi que l'accès aux commerces et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – **À compter du Mercredi 12 Janvier 2018** : le stationnement arrêt minute au droit du N°02 Rue Gabriel Péri, sera réglementé et limité à 15 minutes.

ARTICLE 2 – « L'arrêt minute » comme ci- dessus indiqué s'applique entre 09h00 et 19h00, sauf les samedis après-midi et les dimanches.

ARTICLE 3 – **Un « arrêt minute »** est autorisé, et considéré comme étant un arrêt au sens du Code de la Route (article R110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une place de stationnement réservée, limitée à 15 minutes pour se rendre dans les commerces de proximité, pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule.

ARTICLE 4 – Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs seront tenus d'apposer sur leur véhicule et de façon visible de l'extérieur :
Un dispositif de contrôle (disque) conforme au modèle type fixé par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 06 décembre 2007, dont les caractéristiques sont développées au Code de la route, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.
Au-delà du délai donné à l'article 1, tout stationnement sera considéré comme abusif et sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 0 l.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -signalisation de prescription – un panneau type M6C et un panonceau « arrêt minute M9Z » sera mise en place à la charge de la commune de St Martin du Tertre.

ARTICLE 6 – Les infractions au présent arrêté seront contactées par des procès-verbaux et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de St Martin Du Tertre.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Viarmes,
- Monsieur l'agent de police municipale,

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (Val-d'Oise)

Fait à Saint-Martin-du-Tertre, le 12 Janvier 2018
Le Maire,
Jacques PERON